

N° 7761³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 10 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version coordonnée par extrait des textes modifiés, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Banque centrale européenne ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 mars 2021 et 8 avril 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet un changement de l'approche globale en matière de délivrance et de retrait des agréments nécessaires à la prestation de services régulés au sein du secteur financier et du secteur des assurances.

À titre principal, le projet entend modifier l'autorité compétente en matière d'agrément. Actuellement, l'octroi et le retrait des agréments, autres que ceux des établissements de crédit de droit luxembourgeois pour lesquels la Banque centrale européenne (ci-après « BCE ») est compétente en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ci-après « règlement (UE) n° 1024/2013 », relèvent d'une décision du ministre ayant le Secteur financier et le Secteur des assurances dans ses attributions, prise après examen de la demande par l'autorité de régulation concernée.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 1024/2013, il est proposé que la compétence de droit commun en matière d'agréments soit désormais conférée directement aux autorités indépen-

dantes de régulation. Il s'agit donc que la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »), pour ce qui concerne le secteur financier, et le Commissariat aux assurances (ci-après « CAA »), pour ce qui concerne le secteur des assurances, soient à la fois les autorités instruisant les demandes d'agrément ou les procédures de retrait et prenant la décision administrative.

Le Conseil d'État comprend que l'attribution de cette compétence aux autorités indépendantes de régulation a pour but de mettre en cohérence le régime général de l'accès aux services réglementés du secteur financier et du secteur de l'assurance avec le régime européen pour les établissements de crédit. Il s'agit, dans le même temps, de simplifier la procédure d'agrément.

Dans un second temps, le projet propose de modifier les conditions relatives aux recours à l'encontre des décisions administratives en matière d'agrément.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La disposition sous avis vise à modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF »).

Point 1^o

Sans observation.

Points 2^o et 3^o

Les dispositions sous avis suppriment la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours en réformation des décisions relatives à l'agrément des établissements de crédit aux articles 3, paragraphe 6, et 11, paragraphe 5, de la LSF. En effet, si le règlement (UE) n° 1024/2013 donne compétence exclusive à la BCE pour l'agrément des établissements de crédit¹, l'autorité nationale de régulation intervient de manière directe au sein de la procédure d'agrément en servant de point d'entrée des requêtes et en soumettant un projet de décision à la BCE qui est responsable de la décision finale d'accorder l'agrément ou de le retirer, que cette décision soit explicite ou tacite².

Dans cette procédure administrative composite, lesdits projets de décisions prises par la CSSF ne constituent que des actes préparatoires à la décision de la BCE faisant grief. Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que cette décision de la BCE constitue un acte justiciable devant le Tribunal de l'Union européenne en première instance, sur le fondement de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui confère aux juridictions de l'Union « la compétence exclusive pour contrôler la légalité des actes pris par les institutions de l'Union, dont fait partie la BCE »³. Le Conseil d'État comprend dès lors la nécessité de supprimer ce recours contre ces décisions prises actuellement par la CSSF qui ne sont que des actes préparatoires à la décision finale concernant l'agrément de l'établissement de crédit de la BCE et qui sont, partant, inattaquables.

En revanche, le Conseil d'État relève que la CSSF conserve un pouvoir décisionnel concret dans l'hypothèse du rejet de la demande avant soumission d'un projet de décision à la BCE. En effet, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 et aux articles 74 et 75 du règlement (UE) n° 468/2014, la CSSF est dans l'obligation de rejeter toute demande d'agrément qui ne satisferait pas à toutes les conditions d'agrément prévues par le droit national. Dans ce cas précis, c'est bien la décision de la CSSF qui fait grief, puisque la BCE n'aura jamais été mise en mesure

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013, article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a).

² Règlement (UE) n° 1024/2013, article 14 ; Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU »), articles 73 à 79.

³ CJUE, C-219/17, *Berlusconi et Fininvest c. Banca d'Italia et IVASS*, arrêt du 19 décembre 2018, points 42 et 57. Cf. CJUE, C-701/19 P, *Pilatus Bank plc c. Banque centrale européenne*, arrêt du 4 février 2021, point 25.

de se prononcer sur la demande d'agrément. Il importe qu'un recours administratif soit maintenu contre toute décision prise sur ce fondement.

La suppression opérée par les dispositions sous avis du recours en réformation initialement prévu pour la contestation particulière de ce type de décision de rejet d'agrément implique que ces décisions seront soumises au droit commun qui ne prévoit qu'un simple recours en annulation tandis que les recours en réformation existants seront maintenus contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis. Si le Conseil d'État concède que les établissements de crédit visés par la disposition sous revue font l'objet d'une procédure d'agrément spécifique et se trouvent, de ce fait, dans une situation objective différente des autres acteurs du secteur financier, il ne comprend pas la logique ayant présidé à la suppression du recours en réformation dont bénéficiaient les établissements de crédit pour contester les décisions antérieures à une transmission d'un projet à la BCE et rejetant leur demande d'agrément.

Dans le but d'assurer une cohérence accrue en matière de recours, le Conseil d'État estime qu'il importe de fixer une ligne directrice pour savoir dans quelle matière il y a lieu de prévoir un recours plutôt qu'un autre, et dans quelles circonstances, selon une approche cohérente, à l'instar de ce qu'avait préconisé le Conseil d'État dans son avis du 18 mars 1997⁴. Le Conseil d'État propose par conséquent que la disposition sous avis soit modifiée afin que soit maintenu un recours en réformation contre les décisions de rejet d'agrément de la CSSF fondées sur le non-respect des conditions prévues par le droit national et pour lesquelles la BCE n'a pas été mise en mesure de se prononcer.

Le Conseil d'État note en outre que le projet de loi n° 7723, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 2019/2033 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et transposant la directive (UE) n° 2019/2034 afférente, reprend, en son article 4, conformément au règlement (UE) n° 2019/2033, que les entreprises d'investissement, qui exercent les activités de négociation pour compte propre ou de prises fermes d'instruments financiers ou les activités de placement d'instruments financiers avec engagement ferme, et qui dépassent 30 milliards d'euros de valeurs d'actif, soient considérées comme des établissements de crédit à part entière⁵. Par conséquent, leur agrément sera désormais soumis à cette même procédure.

4 Avis du Conseil d'État n° 42.537 du 18 mars 1997 relatif au projet de loi portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement (doc. parl. n° 4165⁸, p. 2 et 3). Voir également, Avis complémentaire du Conseil d'État n° 47.604 du 23 septembre 2008 sur le projet de loi relative à l'eau et modifiant 1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, 3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, 4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, 7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. n° 5695⁸) ; Avis du Conseil d'État n° 53.553 du 9 juin 2020 sur le projet de loi relative au patrimoine culturel (doc. parl. n° 7473⁶).

5 Voir également, projet de loi portant : 1° transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ; 2° transposition partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ; 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ; 4° mise en œuvre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ; et 5° modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (doc. parl. n° 7723).

En ce qui concerne les agréments des succursales d'établissement de crédit dont la maison-mère est située dans un État non membre de l'Union européenne, le Conseil d'État relève que la compétence revient à la CSSF au titre de l'article 32 de la LSF, tel que modifié par l'article 2, point 13°, du projet sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son observation quant à cette disposition.

Point 4°

Sans observation.

Points 5° et 6°

Les dispositions sous avis modifient l'article 15, paragraphe 7, et l'article 23, paragraphe 5, de la LSF pour supprimer la compétence du tribunal administratif comme juge du fond en matière de contestation des décisions de refus ou de retrait d'agrément des professionnels du secteur financier (ci-après « PSF »). Le Conseil d'État comprend que cette suppression de la compétence juridictionnelle spéciale du tribunal administratif implique un retour au droit commun et donc au simple recours en annulation.

Les auteurs justifient cette évolution au moyen d'une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi n° 7638⁶. Le Conseil d'État tient à préciser qu'il s'était borné, dans cet avis, à recommander que le type de recours administratifs soit précisé afin d'ôter tout doute quant au régime applicable. Il n'était ainsi pas dans son intention d'inciter le législateur à privilégier un recours en annulation pour la contestation de toute décision relative à un agrément⁷.

Le Conseil d'État relève que la modification opérée par la disposition sous avis est également motivée par un souci de cohérence entre le recours contre les décisions d'agrément des établissements de crédit et le recours contre les décisions d'agrément des PSF. Il appert pourtant que ces deux régimes diffèrent sensiblement l'un de l'autre, puisque, dans le cas de l'agrément des PSF, la BCE n'intervient pas. En effet, si la suppression du recours administratif prévu contre la décision d'agrément d'un établissement de crédit se comprend par le fait que la décision finale d'agrément relève de la compétence exclusive de la BCE, sous le contrôle juridictionnel du Tribunal de l'Union européenne, la suppression du recours en réformation contre les décisions d'agrément des PSF, qui seront uniquement du ressort de la CSSF, ne peut bénéficier de la même justification.

Considérant cette différence entre les deux régimes d'agrément, le Conseil d'État s'interroge quant à la nécessité d'opérer la mise en cohérence des recours administratifs évoquée.

⁶ Cf. commentaire des articles.

⁷ Cf. Avis du Conseil d'État n° 60.313 du 8 décembre 2020 sur le Projet de loi portant : 1. transposition : a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et 3. modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 7638³, p. 6).

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que les recours en réformation existants sont maintenus contre les décisions de refus⁸ ou de retrait⁹ d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis.

Dans un souci de cohérence des recours, et conformément à ses observations relatives aux points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose que soient maintenus les recours en réformation, prévus à l'article 15, paragraphe 7, dernière phrase, et à l'article 23, paragraphe 5, de la LSF¹⁰.

Points 7° à 9°

Sans observation.

Points 10° à 12°

Les dispositions concernent les dispositions relatives à l'agrément en tant prestataire des services de la communication de données.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi n° 7723 entend supprimer les prestataires de services de communication de données de la catégorie des PSF, la compétence en matière d'agrément des fournisseurs de système consolidé de publication (ci-après « CTP »), des dispositifs de publication agréés (ci-après « APA ») et des mécanismes de déclaration agréés (ci-après « ARM ») ayant été transférée à l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après « AEMF »)¹¹. Le Conseil d'État note que l'agrément de certains APA et ARM demeure de la compétence des autorités nationales lorsque ceux-ci font l'objet d'une dérogation¹².

Le projet de loi n° 7723 en cours propose ainsi d'abroger intégralement la sous-section 4 relative aux dispositions spécifiques aux prestataires de communication de données (PSCD), à laquelle appartiennent les dispositions sous avis¹³. Partant, le Conseil d'État note que ces dispositions deviendront sans objet au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7723.

Au surplus, le Conseil d'État relève que le texte, tel que modifié par le projet de loi n° 7723, est cohérent avec l'approche adoptée par le projet de loi sous avis. En effet, le nouvel article 29-7 de la LSF prévoit directement la compétence de la CSSF pour l'agrément des APA et ARM demeurant de la compétence des autorités nationales au sens du droit de l'Union européenne.

8 Article 82, paragraphe 2, dernière phrase, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, ; articles 7, paragraphe 5, dernière phrase, et 24-3, paragraphe 3, dernière phrase de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; articles 259, paragraphe 3, dernière phrase, 278, paragraphe 3, dernière phrase et 281, paragraphe 3, dernière phrase, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; article 65, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

9 Article 84, paragraphe 4, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ; articles 20, paragraphe 4, et 24-14, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; article 263, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; article 65, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

10 Cf. *mutatis mutandis*, avis complémentaire du Conseil d'État n° 52.579B du 26 mai 2020 sur le projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (doc. parl. n° 7216B, p. 5).

11 Règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, art. 27ter, paragraphe 1er, alinéa 1er (tel qu'amendé par le règlement 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) no 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, art. 4, paragraphe 6).

12 *Ibid.*, art. 27ter, paragraphe 1er, alinéa 2. Les conditions de dérogation seront fixées par la Commission au moyen d'un règlement délégué.

13 Projet de loi précité (doc. parl. n° 7723), article 17.

Points 13° et 14°

Les dispositions sous avis concernent l'obligation préexistante à la charge des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément afin de pouvoir établir une succursale au Luxembourg et y prester leurs services au sein du secteur financier. En cohérence avec le projet sous avis, il est précisé que cet agrément écrit sera désormais accordé par la CSSF. Cette modification est rendue nécessaire par la modification opérée à l'article 2 de la LSF. Le renvoi opéré par celle-ci à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ne couvre pas la situation particulière des établissements de crédit de pays tiers. Au surplus, le règlement lui-même renvoie aux autorités nationales pour le contrôle des établissements de crédit de pays tiers¹⁴.

Par principe, les articles 32, concernant les établissements de crédit et les PSF autres que des entreprises d'investissement, et 32-1 de la LSF, concernant les entreprises d'investissement, renvoient directement aux règles applicables aux professionnels de droit luxembourgeois pour déterminer les conditions de l'octroi de l'agrément.

Le Conseil d'État note que les articles 32 et 32-1 de la LSF, tels que modifiés par les dispositions sous avis, ne comprennent pas de disposition relative à la contestation de la décision en matière d'agrément des succursales d'établissements de crédit et des PSF de pays tiers. Les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément de telles succursales sont donc aujourd'hui contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Points 15° et 16°

Sans observation.

Articles 3 à 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 4

Il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

Article 6

Au point 24°, lettre b), le Conseil d'État recommande l'emploi dans le dispositif d'une terminologie uniforme pour désigner les parties de phrases à remplacer ou supprimer. La désignation d'une partie de phrase en raison de sa fonction grammaticale, comme, par exemple, le « verbe » est à déconseiller. Il convient dès lors de remplacer le terme « verbe » par celui de « mot ».

Article 8

Le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » signifie d'une manière respective, et vise chaque sujet ou objet pour ce qui le ou la concerne au regard d'un ordre défini, et il ne doit pas être utilisé en remplacement du terme « ou », qui marque une alternative.

Le Conseil d'État suggère de formuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 8.** Les personnes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un agrément du ministre ayant la CSSF dans ses attributions, ~~respectivement~~ ou d'un agrément du

¹⁴ Règlement (UE) n° 1024/2013, préambule, considérant no 28 : « Les missions de surveillance qui ne sont pas confiées à la BCE devraient rester du ressort des autorités nationales. Ces missions devraient inclure le pouvoir de recevoir les notifications soumises par les établissements de crédit dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, de surveiller les entités qui ne relèvent pas de la définition des établissements de crédit dans le droit de l'Union, mais qui sont surveillées en tant que tels en vertu du droit national, de surveiller les établissements de crédit de pays tiers qui établissent une succursale ou fournissent des services en prestation transfrontalière dans l'Union, de surveiller les services de paiement, de réaliser des contrôles quotidiens concernant les établissements de crédit et d'exercer la fonction d'autorités compétentes pour les établissements de crédit en ce qui concerne les marchés d'instruments financiers, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que la protection des consommateurs. »

ministre ayant le CAA dans ses attributions, au titre du Code de la consommation, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sont réputées disposer d'un agrément de la CSSF, ~~respectivement~~ ou du CAA, conformément aux dispositions desdites lois. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

